



## Arrêt

**n°151 859 du 7 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2010.

1.2. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°72 245 du 20 décembre 2011 par le Conseil de céans.

1.3. Le 25 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile et le 2 août 2012, un arrêt de rejet n°85 522 du Conseil de céans a clôturé la demande.

1.4. Le 8 septembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 3 octobre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°80 179 a été pris par le Conseil de céans en date du 26 avril 2012.

1.5. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 5 février 2015, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF :**

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 04.02.2015, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9<sup>ter</sup> en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 62 et 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en particulier celui de minutie et des articles 2 et 3 de loi du 29.07.1991 relative [sic] à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait notamment grief au médecin conseil de partie défenderesse d'avoir soutenu que le requérant pourrait prendre comme traitement les médicaments Abacavir et Lamivudine alors qu'il ressort du certificat médical du Dr [M.] que « [...] le traitement du requérant, [(] composé de quatre médicaments : darunavir, ritonavir, ténofovir et emtricitabine) ne pouvait être interchangé en raison des résistances pouvant être constatées ». Elle ajoute que dans l'attestation médicale du 23 mai 2012, il a clairement été mentionné que « [...] le virus était, chez le requérant, résistant au traitement de première ligne et qu'une autre combinaison de médicaments pouvait entraîner « le développement d'une mutation du VIH conférant une résistance généralisée aux antirétroviraux de seconde ligne, condamnant le patient à l'échec thérapeutique et à un décès à court terme » ». Elle considère par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait affirmer que les médicaments pris par le requérant seraient disponibles en cas de retour et qu'il ne suffit pas pour la partie défenderesse de trouver un médicament plus ou moins équivalent sans tenir compte du cas d'espèce ni des effets secondaires. Elle précise encore que le Dr. [M.], quant à lui, « [...] a examiné les résistances potentielles du requérant face à telle ou telle molécule (analyse du 26.04.2010 annexée au CMT du 06.08.2014 et non prise en compte par le médecin conseil de la partie adverse) et c'est après une analyse sérieuse du cas précis du requérant qu'elle a instauré un traitement spécifique qu'il ne convient pas de commuer par n'importe quel autre traitement qui, lui, serait disponible en Guinée ». Elle se réfère ensuite aux arrêts n°121 937 et 102 576 du Conseil de céans.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que le requérant présente une affection HIV positive, actuellement soignée par des antirétroviraux et que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Il ressort plus précisément de ce même avis que les « [...] *soins médicaux requis existent et sont disponibles au pays d'origine. Le traitement avec antirétroviraux est également disponible, entre autres par Abacavir/lamivudine (Kivexa).* Nous pouvons donc affirmer que le requérant peut être correctement soigné dans son pays d'origine », se basant sur la base de données MedCOI, figurant au dossier administratif.

En termes de requêtes, la partie requérante conteste les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des certificats et attestations médicales déposés dans le cadre de la demande de séjour, que le traitement du requérant ne pouvait être modifié en raison de certaines résistances développées. A cet égard, le Conseil relève que les différents médicaments (Darunavir, Ritonavir, Ténofovir et Emtricitabine) repris notamment dans les certificats médicaux datés respectivement du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2014 – figurants au dossier administratif –, ne sont nullement repris dans la liste des médicaments disponibles fournie par la base de données MedCOI figurant au dossier administratif. Au contraire, le Darunavir et le Ritonavir y sont mentionnés comme étant « not available », soit indisponibles.

Le Conseil observe ensuite, qu'il appert, tant du certificat du 23 mai 2012 que du certificat médical daté du 7 janvier 2014 que le requérant « [...] a montré d'emblée une résistance du virus aux traitements de première ligne, nous obligeant à démarrer un traitement avec des molécules de deuxième ligne peu disponibles en Guinée [...] », en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse ou à son médecin conseil d'indiquer les documents sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondé pour substituer le traitement prescrit par le médecin traitant spécialiste du requérant. Dès lors, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le médecin conseil ne pouvait substituer le traitement prescrit par le spécialiste sans exposer plus avant les motifs de sa décision. A sa suite, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle conclut : « Dans son avis médical remis le 04.02.2015, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. [...]. Dès lors le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine ».

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de soutenir que « [...] l'ensemble des antirétroviraux dont ceux requis par les problèmes de santé du requérant sont disponibles, sans que le requérant ne puisse établir le contraire, pièces justificatives à l'appui », quod non au vu de ce qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S DANDROY

C. DE WREEDE

